

Décision 7884, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7884 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 24 septembre et 23 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est remplacé par le suivant :

«Le cessionnaire d'un quota doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation. Dans ce dernier cas, le bail doit :

1^o être d'une durée d'au moins 60 périodes à compter de la date de transfert du quota ;

2^o ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme ;

3^o être publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions énumérées au premier alinéa, le cessionnaire doit se départir de son quota dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit de la Fédération à cet effet. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets pour un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaire à la production de volaille. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « céder ni le louer » par « louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, ni le céder ».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « sauf dans le cas de l'application de l'article 41, » et, à la fin du second alinéa, de « entre titulaires de quota de production de poulet ».

5. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.** Un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate ; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75 % dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 6.

Le bail du quota doit être d'une durée d'au moins 30 périodes et déposé auprès de la Fédération par l'un des signataires au plus tard 11 semaines avant le début de la période où il prend effet. »

6. Les articles 53 à 54 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **53.** À chaque période, un producteur ne peut mettre en élevage une quantité de poulets supérieure à celle nécessaire pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 54, et calculée pour tenir compte de la durée de l'élevage et d'un taux normal de mortalité.

54. Un contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximum de poulets, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7644 du 30 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

marché au cours d'une période en fonction de son quota, du quota qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par la Fédération et de l'augmentation ou de la diminution résultant, le cas échéant, de l'application des articles 90 et 91. ».

7. L'article 88 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «0,55 \$» par «1 \$» ;

2° la suppression, à la fin, de « mis en marché par lui-même ou pour son compte ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41017

Décision 7885, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7885 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié, à l'annexe A, par le remplacement de la description des groupes «Lanaudière», «Laurentides» et «Nicolet» par les suivantes.

« GROUPE : LANAUDIÈRE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de Lanaudière sont remplacés par les suivants :

Secteur n° 1 :

Lavaltrie
Lachenaie
Repentigny
Le Gardeur
L'Épiphanie
Saint-Sulpice
L'Assomption
Saint-Gérard
Mascouche

Secteur n° 2 :

La Plaine
Saint-Lin
Saint-Roch
Saint-Esprit
Sainte-Julienne

Secteur n° 3 :

Sainte-Marie-Salomé
Saint-Liguori
Saint-Alexis
Saint-Jacques
Crabtree

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7233 du 27 février 2001 (2001, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2003.